

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 99-240 DU 24 NOVEMBRE 1999
Portant mise à la retraite d'un
Officier des Forces Armées Congolaises

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

DCF
DGAF

DBF
DGAF

DGAF
MDN

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée ;
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n°31/70 du 18 août 1970 ;
Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret 84/855 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
Vu le décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;
Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

.../...

DECRETE :

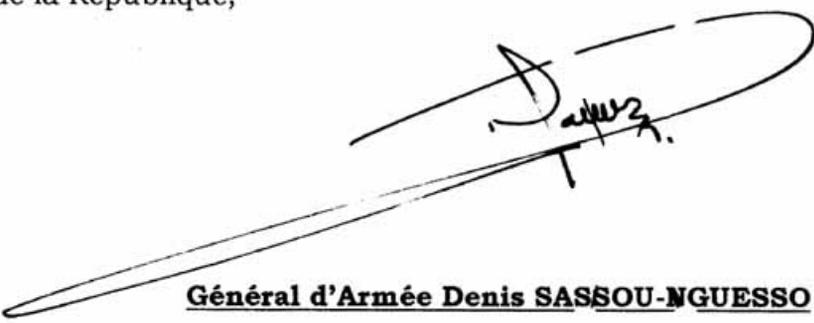
Article premier : Le **Capitaine PANDZOU André**, précédemment en service à la **Base Aérienne 01/20**, né le **19 Septembre 1949** à **NGOUEDI**, Région de la Bouenza, entré au service le **9 juillet 1969**, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} Octobre 1999.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1^{er} Octobre 1999 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 Novembre 1999

Par le Président de la République,



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,



ITIH I OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Mathias DLON